

Mme Lucas

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

2001/ 028 /PRG/SGG

AFFECTANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE INDUSTRIEL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La loi Fondamentale;

VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

VU – Le Décret N°D/99/004/PRG/SGG du 8 Mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

VU – Le Décret n°D/99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République, modifié par les Décrets n°D/2000/007/PRG/SGG du 25 Janvier 2000, n°D/2000/046/PRG/SGG du 3 Juin 2000, n°D/2000/050/PRG/SGG et n°D/2000/051/PRG/SGG du 7 Juin 2000;

VU- Le Décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son article 14 les attributions du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

VU – Le Décret n°051/PRG/SGG/88 du 17 Février 1988, portant organisation et conditions de fonctionnement du Port Autonome de Conakry ;

VU - Les pièces du dossier. ☺

== DECRETE ==

ARTICLE 1er:/Il est affecté à la **SOCIETE TRAMER – GUINEE ET PARTENAIRES**, BP : 3972 Conakry, le terrain sis dans la zone Est du Bassin du Port Autonome de Conakry du plan cadastral de Conakry, Commune de Kaloum, Conakry, d'une contenance de 10 ha .

ARTICLE 2/ : Ledit terrain, **destiné à l'extension du dépôt d'hydrocarbures**, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/ : Cette affectation reste soumise à la condition déterminée ci-dessous:

L'implantation du dépôt d'hydrocarbures dès la première année

ARTICLE 4/: Le Délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

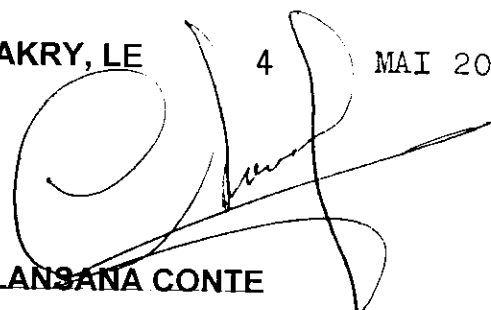
ARTICLE 5/: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la reprise d'office du terrain qui fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/: Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE

4

MAI 2001


GENERAL LANSANA CONTE